

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7772 du 6 décembre 2011

A. 202.550/XI-18.383

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 69.016 du 21 octobre 2011 (dans l'affaire 76.950/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, ils commentent, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées et estiment qu'à l'appui de leur demande d'asile, ils ont produit un récit précis, détaillé, circonstancié et cohérent des événements qui les ont conduits à fuir leur pays, contestent l'appréciation faite par le juge de documents produits et rappellent les craintes qu'ils nourrissent à l'égard des XXXXX, confirmées par des rapports d'Organisations non gouvernementales qui contredisent la décision attaquée;

Considérant que les requérants restent en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont, au demeurant, il n'a pas été fait application en l'espèce, et l'article 3 de la Convention de Genève; que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 est dépourvue de portée juridique et ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours en cassation; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais est sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant pour le surplus que le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard, le moyen est à nouveau irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX